

fani, capitaine d'infanterie de marine, aux fonctions de Résident à Taravao ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Indépendamment des allocations prévues par l'arrêté susvisé, M. Stéfani recevra un complément de solde de 566 fr. 92 c. par an, pour porter à 5,000 fr. le montant brut de son traitement annuel.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 428. — DÉCISION allouant une indemnité de logement et l'indemnité représentative de la ration à M. de Kéroman.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 23 août et 10 octobre 1882 relevant M. de Kéroman, sur sa demande, des fonctions de Résident aux Gambier ;

Attendu que ce fonctionnaire avait droit en cette qualité au logement en nature et à la ration ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1875, article 98, § 2 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. de Kéroman recevra pendant son séjour à Tahiti l'indemnité de logement sur le pied de 720 francs par an.

Il aura droit en outre à l'indemnité représentative de la ration telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 20 novembre 1882.

La dépense sera imputée sur les fonds du budget local (chap. VI, art. unique, § 1).

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.